

OXYGESIC et Maxigesic et, ce faisant refusé de considérer que les conditions prévues par l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n°207/2009 <sup>(1)</sup> (ci-après, le «RMC») étaient réunies. L'arrêt attaqué est fondé sur une dénaturation des faits et est entaché de contradictions contraires aux lois de la logique. L'arrêt attaqué méconnaît le droit communautaire, à savoir l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC. Si le Tribunal avait procédé à une appréciation des faits exacte et exempte de contradictions, il aurait été amené à reconnaître le risque de confusion entre les marques en conflit et aurait dû par conséquent faire droit au recours dirigé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 23 mai 2013.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék Gazdasági Kollégiuma (Hongrie) le 17 décembre 2013 — OTP Bank/Magyar Állam et Magyar Államkincstár**

(Affaire C-672/13)

(2014/C 85/25)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék Gazdasági Kollégiuma

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* OTP Bank nyrt.

*Partie défenderesse:* Magyar Állam et Magyar Államkincstár

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il considérer comme une aide d'État et, dans l'affirmative, comme compatible avec le marché intérieur la garantie de l'État accordée avant l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne dans le cadre du décret gouvernemental n° 12 de 2001?
- 2) À supposer que la garantie de l'État accordée dans le cadre dudit décret soit incompatible avec le marché intérieur, comment peut-on remédier, sur la base du droit communautaire, aux éventuelles atteintes portées aux intérêts des personnes concernées?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 20 décembre 2013 — Condor Flugdienst GmbH/Andreas Plakolm**

(Affaire C-680/13)

(2014/C 85/26)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Condor Flugdienst GmbH

*Partie défenderesse:* Andreas Plakolm

**Question préjudicielle**

La notion d'annulation, définie à l'article 2, sous l), du règlement (CE) n° 261/2004 <sup>(1)</sup>, doit-elle être interprétée en ce sens que, dans une situation comme celle en cause dans la présente procédure, elle couvre également le cas où le vol, bien que parti sous le numéro de vol initial, n'a pas été effectué comme prévu initialement en tant que vol «non-stop», mais au contraire avec une escale programmée avant le décollage ainsi qu'avec un autre aéronef et une autre compagnie aérienne en sous-affrètement ?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vestre Landsret (Danemark) le 23 décembre 2013 — Johannes Demmer/Fødevareministeriets Klagecenter**

(Affaire C-684/13)

(2014/C 85/27)

*Langue de procédure: le danois*

**Juridiction de renvoi**

Vestre Landsret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Johannes Demmer

*Partie défenderesse:* Fødevareministeriets Klagecenter